

RÉPONSES A L'AVIS DE LA CDPENAF

Etude préalable agricole

Projet de parc photovoltaïque

Département de l'Aude (11) – Commune de Raissac-sur-Lampy



PARTIE 1 : PREAMBULE.....	3
PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA CDPENAF EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2021	4
1. IMPACTS ET EFFETS CUMMULES	4
1.1. Avis de la CDPENAF.....	4
1.2. Réponse : Effets cummulés	4
1.3. Réponse : Valeur agronomique	6
2. MESURES DE COMPENSATION.....	9
2.1. Avis de la CDPENAF.....	9
2.2. Réponse	9
ANNEXES	12
Annexe 1 : Avis de M. le préfet.....	13
Annexe 2 : Lettre d'intention : compensation projet d'irrigation.....	14
Annexe 3 : Lettre d'intention : compensation circuit court pour la cantine de l'école d'Alzonne.....	15



PARTIE 1 : PREAMBULE

La SAS centrale photovoltaïque Raissac-Lampy, filiale d'EDF Renewables, a déposé le 20 octobre 2021 une Etude Préalable Agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Raissac-sur-Lampy. L'étude a été soumise à l'avis de la CDPENAF le 25 novembre 2021. La commission a émis un avis défavorable.

Par la suite, M. le Préfet de l'Aude (11) a émis un avis défavorable dans son avis du 29 novembre 2021.

Ce document complémentaire s'attache à apporter des réponses et compléments aux attentes et interrogations retranscrites dans le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 29 novembre 2021 ainsi qu'aux commentaires formulés par les membres de la CDPENAF.

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA CDPENAF EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2021

Les réponses suivantes reprennent les différentes parties de l'avis :

- Les impacts du projet ainsi que les effets cumulés sont sous-estimés
- Les mesures de compensation collectives envisagées sont trop imprécises

1. IMPACTS ET EFFETS CUMMULES

1.1. AVIS DE LA CDPENAF

L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- les impacts du projet ainsi que les effets cumulés sont sous-estimés ;

1.2. REPONSE : EFFETS CUMMULES

Sur la période 2009-2019 environ 2,6 ha ont été artificialisés soit 0,47% de la surface communale totale nouvellement artificialisée. Environ 2,5 ha de cette artificialisation concernent des habitations et 0,1 ha concernent des zones d'activités.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (communes d'Alzonne, Bram, Montréal, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy et Villepinte) la commune de Raissac-sur-Lampy est l'une des moins impactées par cette consommation d'espace agricole, naturel et forestier. Voir Illustrations ci-dessous :

Illustration 1 : Surface communale nouvellement consommée pour la période 2009-2020 (en %)

Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>; Réalisation ARTIFEX

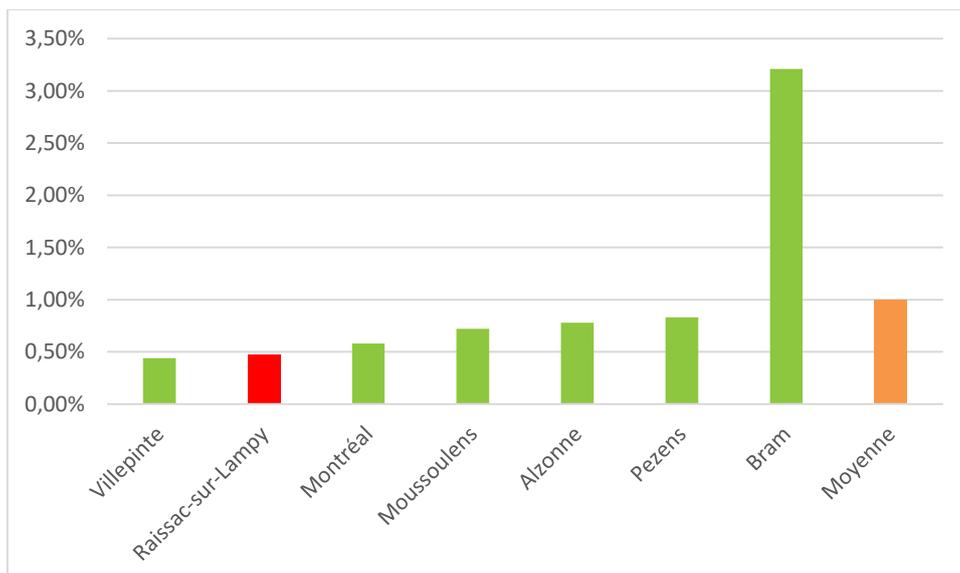
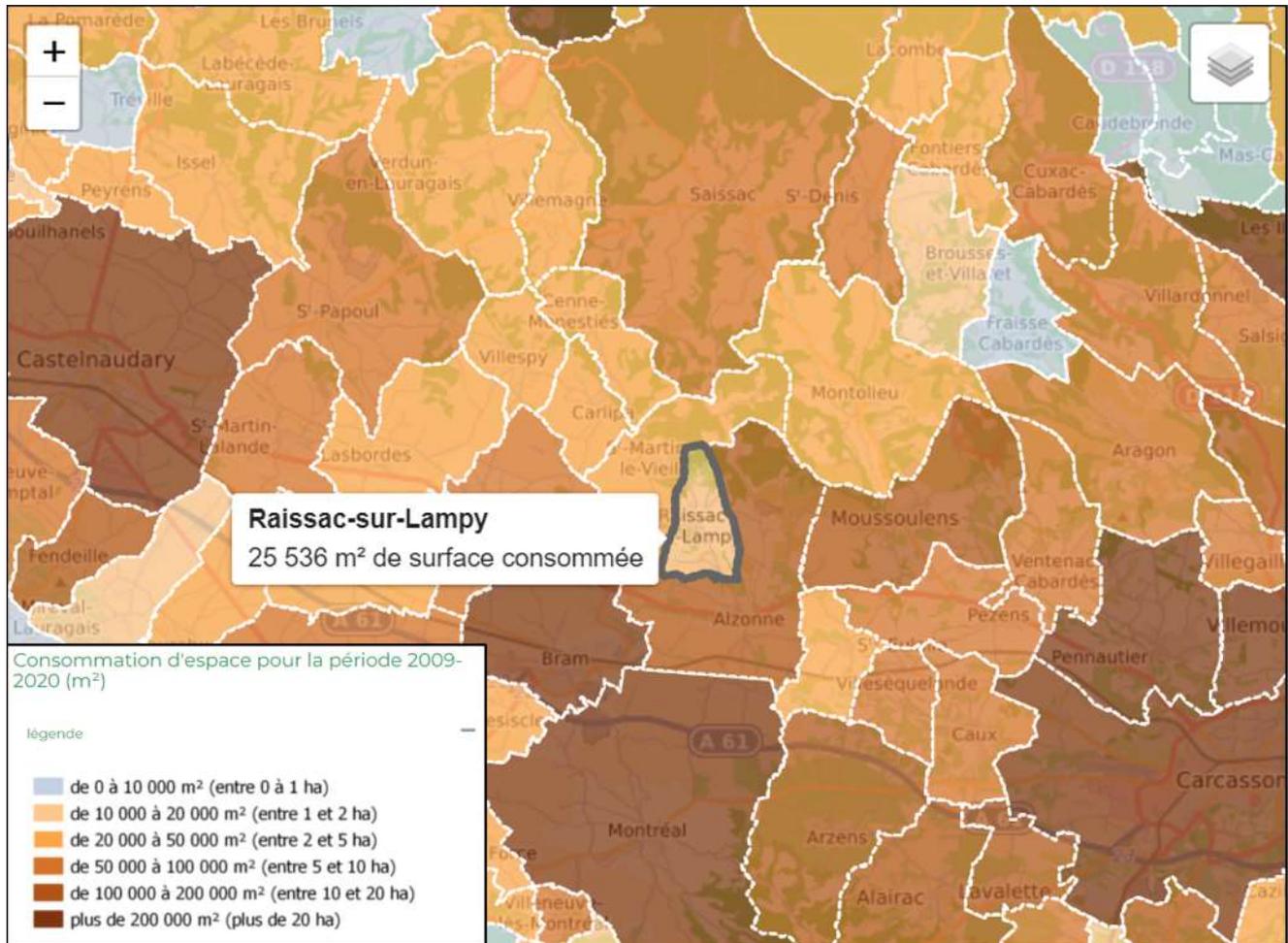


Illustration 2 : Espaces artificialisés entre 2009 et 2020 à l'échelle communale

Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

Le projet photovoltaïque de Raissac-sur-Lampy porté par EDF Renewables de 8,26 ha occupera trois fois plus d'espaces NAF (agricole, naturel et forestier) que l'artificialisation brute des sols par le bâti de ces 10 dernières années.

Cette augmentation est à nuancer fortement car l'artificialisation est fréquemment présentée comme un processus impliquant une perte d'espaces naturels, agricoles ou forestiers conduisant à un changement d'usage et de structure des sols (source : <https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protger-sols>). En effet, cette définition n'est pas complète puisqu'elle ne permet pas de prendre en compte l'état réel des sols et de leur dégradation, et peut par exemple présenter l'impact d'artificialisation des sols d'un parking bétonné à niveau égal de celui d'un projet photovoltaïque.

Les prémisses d'une amélioration de la définition de l'artificialisation sont aujourd'hui observables, notamment dans la Circulaire n° 620-SG du 24 août 2020 sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, qui précise qu'il "est entendu comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions hydrologiques, biologiques ou agricoles. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées ».

Enfin, l'article 194 du projet de loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et sur le renforcement de la résilience face à ses effets, présenterait pendant les 10 prochaines années, « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque [comme n'ayant pas à être] comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation

n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. ». Si cet article n'est présent pour le moment qu'au sein d'un projet de loi et que celle-ci n'est donc pas à appliquer, il justifie néanmoins l'intérêt de réfléchir à une nouvelle définition de l'artificialisation et donnera un cadre réglementaire sur le décompte ou non de projets de centrale photovoltaïque au sol.

Ainsi, l'artificialisation nouvelle apportée par le projet photovoltaïque est à considérer au regard de son impact sur les fonctions hydrologiques, biologiques ou agronomiques du sol, et étant donné les évolutions législatives à venir.

1.3. REPONSE : VALEUR AGRONOMIQUE

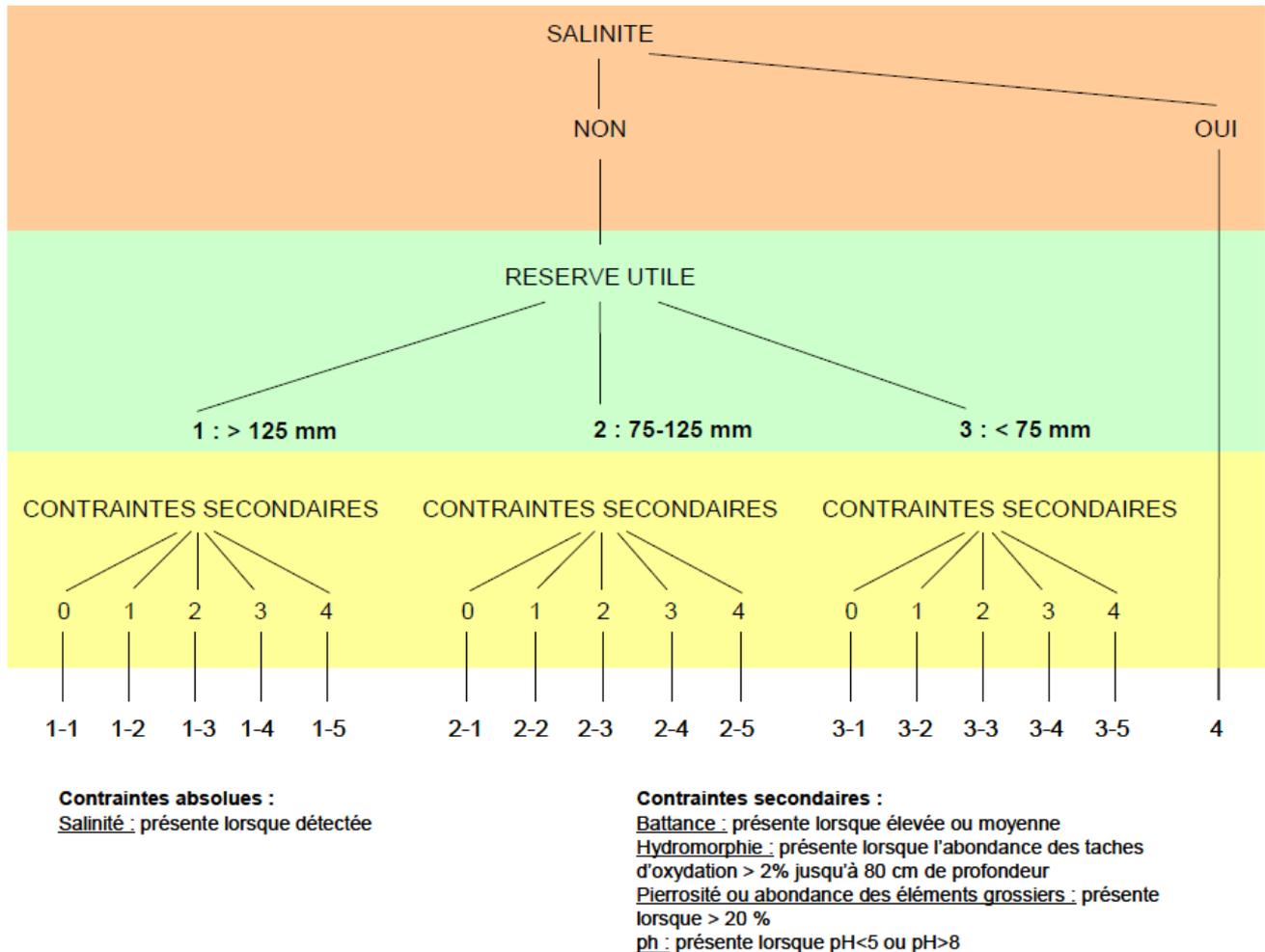
La valeur agronomique du sol peut être évaluée grâce au travail réalisé par l'INRA sous commande de la DRAAF Languedoc-Roussillon, qui classe les sols de l'ancienne région selon un indicateur de potentiel agronomique. Cette étude s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols à haute valeur agronomique) à 7 (sols à faible valeur agronomique). Le calcul est basé sur une pondération des critères : salinité, pente, réserve utile, battance, hydromorphie, granulométrie, pH.

L'approche retenue pour évaluer l'IQS (indice de qualité des sols) est une approche par combinaison logique de classes de sol qui prend en compte les contraintes rencontrées en milieu méditerranéen. L'indicateur est présenté dans la figure suivante sous forme d'un arbre de décision avec trois niveaux hiérarchisés de classification.

1. La contrainte « absolue » qui discrédite systématiquement et entièrement le potentiel du sol lorsqu'elle existe (classe 4). Il s'agit de la présence de salinité.
2. La réserve utile qui constitue le paramètre principal de hiérarchisation, représentée en trois classes (classes 1,2 et 3).
3. Les contraintes « secondaires » (battance, hydromorphie, pierrosité ou abondance des éléments grossiers et pH) dont la prise en compte permet de moduler la qualité des sols au sein de chaque classe de réserve utile. Ainsi, la présence de n ($n = 0$ à 4) contraintes sur un sol de classe de réserve utile p ($p=1$ à 3), permet de classer le sol en classe $n.p$ avec $n.p$. d'autant plus défavorable que n (le nombre de contraintes secondaires) est grand et que p est grand.

Illustration 3 : Arbre de décision de détermination du score « de la qualité des sols »

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon



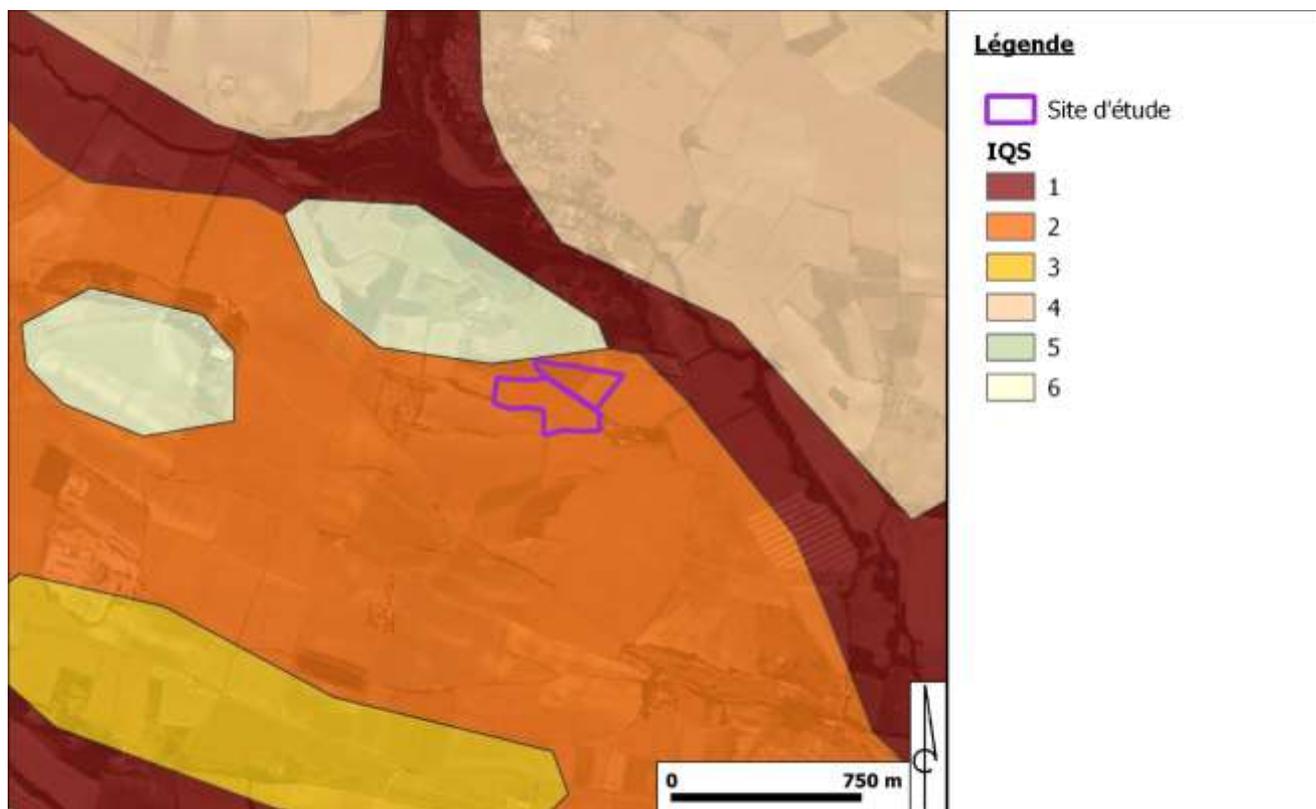
Contraintes absolues :
Salinité : présente lorsque détectée

Contraintes secondaires :
Battance : présente lorsque élevée ou moyenne
Hydromorphie : présente lorsque l'abondance des taches d'oxydation > 2% jusqu'à 80 cm de profondeur
Pierrosité ou abondance des éléments grossiers : présente lorsque > 20 %
pH : présente lorsque pH<5 ou pH>8

La valeur attribuée au site d'étude est 2. Le site d'étude se situe donc sur un sol à forte potentialité agronomique, comme le montre la carte suivante.

Illustration 4 : patrimoine agronomique des sols

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon



* indicateurs s'appuyant sur l'exploitation de l'Indice de **Qualité des sols (IQS)**, Voir illustration ci-dessous :

Illustration 5 : Classification de l'IQS en fonction de la réserve utile en eau

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon

Réserve utile en eau	Supérieure à 125 (mm)	Entre 75 et 125 (mm)	Inférieure à 75 (mm)	Soils salins
Classe de potentiel agronomique des sols	%surface IQS1 / UCS	%surface IQS 2 / UCS	%surface IQS 3 / UCS	%surface IQS 4 / UCS
0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
1	70-100	0-30	0-30	0-5
2	50-70	0-50	0-50	0-50
3	30-50	0-70	0-70	0-60
4	10-30	0-90	0-90	0-90
5	0-10	50-100	0-50	0
6	0-10	0-50	50-100	0-20
7	0	0	0-35	65-100

IQS = Indice de qualité des sols (calcul basé sur une pondération des critères : salinité, pente, réserve utile, battance, hydromorphie, granulométrie, PH)

UCS = Unité cartographique de sol (permet de spatialiser l'IQS par agrégation)

CPAS : Classe de Potentiel Agronomique des Sols

Le projet impacte donc une parcelle agricole à fort potentiel agronomique. Il est important de rappeler que l'impact global du projet photovoltaïque sur la qualité agronomique des sols a été noté de très faible dans l'étude préalable agricole. Cette

notation s'explique par le fait que les structures en pieux battus ne modifient ni la qualité agronomique des sols, ni l'écoulement des eaux, et par le fait que le projet soit limité dans le temps (25-30 ans) et réversible.

2. MESURES DE COMPENSATION

2.1. AVIS DE LA CDPENAF

- **les mesures de compensation collective envisagées sont trop imprécises ;**

2.2. REPONSE

L'enveloppe financière de 111 600 €, prévue pour des projets de compensation collective, sera répartie entre deux projets agricoles du territoire :

- Le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens
- Le projet de maraîchage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne

Pour information, nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un autre projet d'irrigation dans l'aire d'étude rapprochée du projet de Raissac-sur-Lampy.

La direction de l'aménagement et du Patrimoine de BRL, principale société d'aménagements d'irrigation en Languedoc-Roussillon, a été contactée et a indiqué que le seul projet actuel de BRL dans l'Aude est le programme d'extension du Réseau Hydraulique Régional - Aqua Domitia - Maillons Minervois. Ce projet est donc très éloigné du projet photovoltaïque et de son aire d'étude agricole rapprochée.

2.2.1. Projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens

L'ASA de Caux-et-Sauzens a été créée en septembre 2020, sa création ayant été reportée pour diverses raisons (contraintes dues au Canal du Midi, changement dans l'accompagnement technique de Carcassonne Agglo). L'association porte un projet de création d'un réseau d'irrigation sur les communes de Caux-et-Sauzens, Carcassonne, Villesèquelande et Pezens dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau ci-dessous :

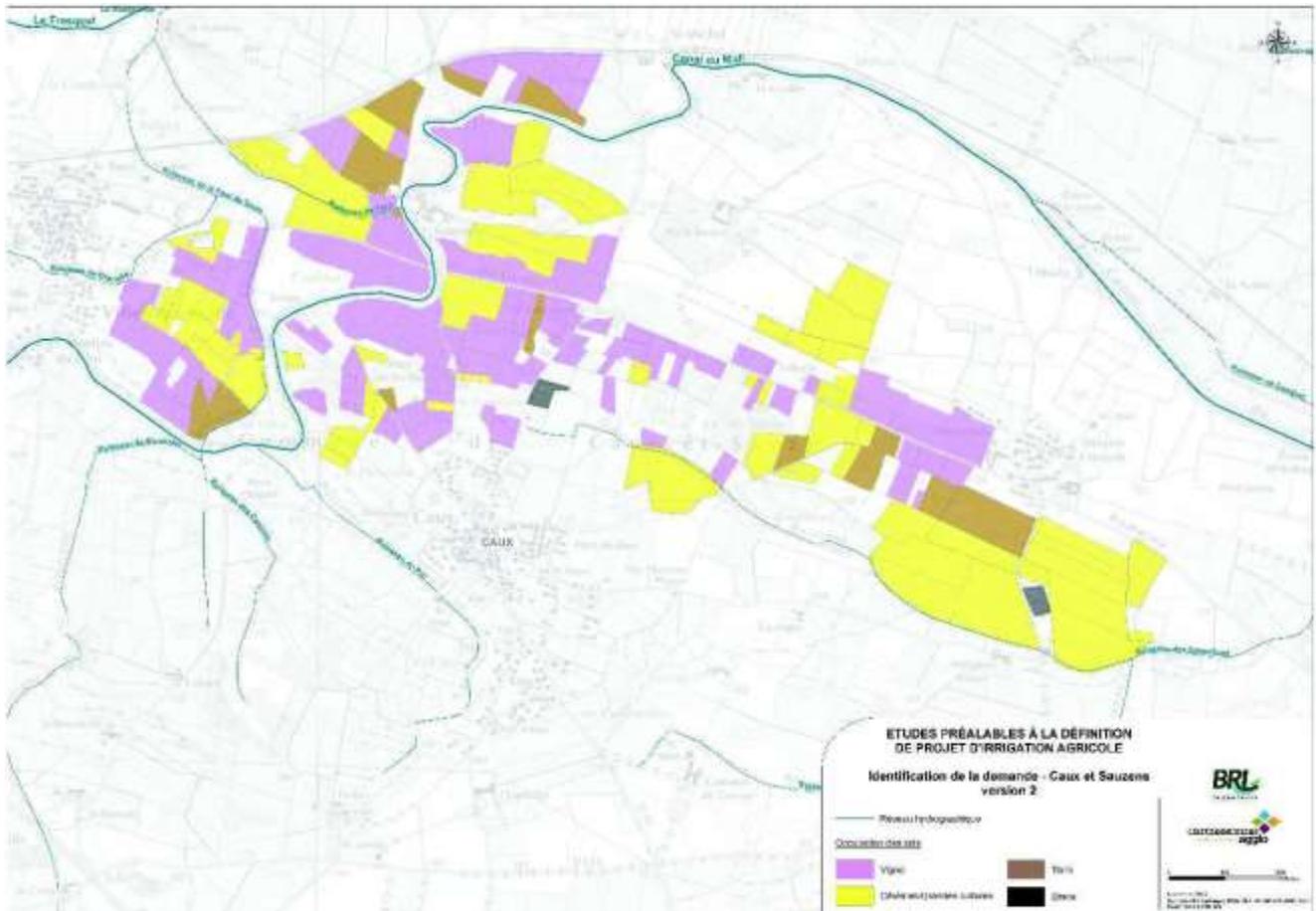
Porteurs initiaux de projet	Caves coopératives : les Vignerons de la Voie Romaine (comprenant la cave de Raissac-sur-Lampy, Villesèquelande, Sainte Eulalie, Pezens et Aragon) Cave particulière : domaine du Colombies, Viticulteurs, Céréaliers et producteurs de noisettes
Surface	266 ha
Culture	Viticulture (50%) et cultures annuelles (50%)
Besoin/Volume	598 000m ³ en année moyenne
Ressource	Ganguise
Type d'irrigation	Goutte-à-Goutte et canon asperseur
Date clés	Fin 2021 : dépôt du dossier de financement pour les études Début 2023 : fin des études 2023/2024 : début des Travaux

Le projet n'a pas été retenu dans le Plan de Développement Rural de 2020 de par la date de création de l'ASA. Ce projet pourra postuler au PDR 2023, il s'appuie notamment sur une étude de rentabilité réalisé par la Chambre d'Agriculture ainsi qu'une pré-étude technique réalisé par BRL.

Les parcelles concernées par le projet d'irrigation sont présentées dans l'illustration ci-dessous :

Illustration 6 : Parcelles concernées par le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens

Source : ASA de Caux-et-Sauzens



Le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens bénéficiera donc à un ensemble d'agriculteurs du territoire agricole, et administratif de Raissac-sur-Lampy.

Pour rappel, Raissac-sur-Lampy fait partie de l'agglomération de Carcassonne et est donc intégrée dans le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Carcassonne, qui a été retenu suite à un appel à projets lancé par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation (PNA).

Ce plan a été désigné lauréat au terme d'un long processus de sélection impliquant un Comité d'experts indépendants, ainsi que la Direction générale de l'alimentation, l'Agence de la transition écologique et la Direction générale de la cohésion sociale, partenaires de cet appel à projets. L'objectif de ce PAT est d'atteindre, à terme, une autonomie alimentaire adaptée aux besoins de toute la population du territoire et qui réponde aux enjeux environnementaux.

Pour cela, le PAT se fixe notamment l'objectif de :

- Mieux produire (en préservant et en maîtrisant le foncier, en gérant les ressources en énergies et eau, en diversifiant les productions, en adaptant les cultures au changement climatique, en se rapprochant des friches ...),
- Mieux distribuer (en renforçant les liens entre producteurs et consommateurs, en développant les ventes directes de proximité...)
- Mieux consommer (lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective pour commencer, accompagnement des populations les plus vulnérables, les plus fragiles dans une démarche du « bien manger pour tous »...)

La commune de Raissac-sur-Lampy ayant la particularité de se situer dans une zone agricole transitoire entre le Lauragais céréalière à l'Ouest, le Carcassonnais viticole à l'Est et le Razès au Sud, la définition d'une mesure de compensation soutenant le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens est pertinente.

En effet, malgré le fait que ce projet d'irrigation ne concerne directement qu'une seule commune de l'aire d'étude rapprochée (Pezens), celui-ci présente plusieurs avantages :

- Il concerne des communes directement voisines de celles comprises dans l'aire d'étude rapprochée. Ces communes voisines auraient d'ailleurs pu être comprises dans cette aire d'étude rapprochée (Villesèquelande et Caux-et-Sauzens).
- Il concerne des communes de la petite région viticole du Carcassonnais, qui est la petite région agricole la plus représentée dans l'aire d'étude rapprochée.
- Il concerne un potentiel d'irrigation pour autant de parcelles céréalières que viticoles, ce qui correspond parfaitement au profil de région agricole transitoire de l'aire d'étude immédiate.
- Il concorde parfaitement avec les politiques agricoles locales, illustrées par le PAT de Carcassonne dont dépend Raissac-sur-Lampy, qui a vocation à « mieux produire » notamment par l'intermédiaire d'une meilleure gestion de la ressource en eau.
- La cave viticole de Raissac-sur-Lampy ayant fusionné avec celles de Villesèquelande, Sainte Eulalie, Pezens et Aragon, elle porte en partie le projet d'irrigation, qui soutient lui-même donc l'agriculture raissacaise.

Le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens bénéficiera donc à un ensemble d'agriculteurs du territoire agricole, et administratif de Raissac-sur-Lampy. La mesure de compensation collective agricole prévue pour ce projet est de 55 800 euros. Une lettre d'intention affirmant la volonté d'EDF Renouvelables de verser le montant compensatoire dans le projet d'irrigation de l'ASA de Caux-et-Sauzens est disponible en Annexe 2.

2.2.2. Projet de maraîchage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne

Comme présenté précédemment, Raissac-sur-Lampy est une commune faisant partie de l'agglomération de Carcassonne qui porte un PAT qui a été retenu suite à un appel à projets lancé par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation (PNA).

Pour rappel, afin d'atteindre une autonomie alimentaire adaptée aux besoins de toute la population du territoire et qui réponde aux enjeux environnementaux, les objectifs de ce PAT sont de :

- Mieux produire (en préservant et en maîtrisant le foncier, en gérant les ressources en énergies et eau, en diversifiant les productions, en adaptant les cultures au changement climatique, en se rappropriant les friches ...),
- Mieux distribuer (en renforçant les liens entre producteurs et consommateurs, en développant les ventes directes de proximité...)
- Mieux consommer (lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective pour commencer, accompagnement des populations les plus vulnérables, les plus fragiles dans une démarche du « bien manger pour tous » ...)

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet de parc photovoltaïque d'EDF Renouvelables sur la commune d'Alzonne, l'Agglomération de Carcassonne porte un projet de maraîchage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du Plan Alimentaire Territorial porté par l'agglomération de Carcassonne, qui poursuit la volonté d'engager le territoire dans une trajectoire vertueuse d'autonomie alimentaire. L'objectif est de développer les circuits courts et de permettre aux populations les plus vulnérables d'accéder à une alimentation de qualité dans une démarche du « bien manger pour tous ». La compensation collective du projet porté par EDF Renouvelables participera au soutien financier du projet de maraîchage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne. Ce type de projet répond à l'objectif de promouvoir et valoriser les productions locales tout en luttant contre les inégalités sociales.

La mesure de compensation collective agricole prévue pour ce projet est de 55 800 euros. Une lettre d'intention affirmant la volonté d'EDF Renouvelables de verser le montant compensatoire dans le projet de maraîchage alimentant en circuit court la cantine de l'école d'Alzonne est disponible en Annexe 3. De par la lettre d'intention signée et présentée en Annexe 3, l'agglomération de Carcassonne affiche son soutien à la mise en place de cette mesure de compensation qui soutiendrait le Plan Alimentaire Territorial.

A

ANNEXES



ANNEXE 1 : AVIS DE M. LE PREFET

Carcassonne, le 29/11/2021

SUEDT/UPPP
Affaire suivie par : Régine Cardis
04 68 71 76 33
regine.cardis@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, SAS centrale photovoltaïque Raissac-Lampy a transmis, le 20 octobre 2021, l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Raissac-sur-Lampy.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX a été soumise, le 25 novembre 2021, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- les impacts du projet ainsi que les effets cumulés sont sous-estimés ;
- les mesures de compensation collective envisagées sont trop imprécises ;

En conséquence, j'émetts un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur EDF Renouvelables France Région Sud
SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE RAISSAC-SUR-LAMPY
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66 014
34 060 MONTPELLIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Vincent Cligniez



ANNEXE 2 : LETTRE D'INTENTION : COMPENSATION PROJET D'IRRIGATION

Lettre d'intention en vue de conclure une convention pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Raissac-sur-Lampy sur la filière agricole

Entre

1. **L'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens**, dont le siège social est au 3, avenue Marcelin Albert, 11170 Villesèquelande, dûment représentée par son Président Monsieur Xavier GROJEAN.

(Le « Partenaire »)

D'UNE PART,

Et

2. La société **Centrale Photovoltaïque de Raissac-sur-Lampy**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Didier HELLSTERN....., dûment habilité,

(La « Société de projet »)

D'AUTRE PART,

La Société de projet et le Partenaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société de projet a pour activité la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque située sur 6,4 hectares de parcelles agricoles au sein du territoire de la commune de Raissac-sur-Lampy (Aude) (la « **Centrale** »).

Ce projet de Centrale s'implantera sur des terrains qui ont actuellement une vocation agricole. En application des dispositions de l'article D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation du projet de Centrale est soumise à la réalisation d'une étude agricole préalable.

Ladite étude, dont les conclusions ont été transmises le 6 Juillet 2021, évalue le cout global des mesures de compensation envisagées pour le projet de Centrale à un montant de 111.600 € (l'« **Enveloppe de Compensation** »). Ce montant pourra être versé à une ou plusieurs structure(s) locale(s) qui œuvre(nt) à consolider l'économie du territoire.

Le Partenaire porte un projet de création d'un réseau d'irrigation sur les communes de Caux-et-Sauzens, Carcassonne, Villesèquelande et Pezens dont les caractéristiques techniques sont résumées en Annexe 1 (le « **Projet** »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente lettre d'intention (la « **Lettre d'Intention** ») formalisant leur volonté de conclure ultérieurement une convention en vertu de laquelle la Société de Projet fera bénéficier le Partenaire d'une partie de l'Enveloppe de Compensation (la « **Convention** »).

1. Objet de la lettre d'intention

Les Parties s'engagent à négocier et conclure la Convention dans un délai d'un (1) an à compter de l'obtention du permis de construire, portant autorisation de construire et d'exploiter la Centrale, purgé de tout recours.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les modalités de ladite Convention, laquelle devra notamment contenir les termes et conditions usuels en la matière ainsi que les conditions déjà convenues entre elles aux présentes, sauf accord écrit des Parties de convenir autrement.

2. Conditions essentielles de la Convention appelée à être conclue entre les Parties

En vue d'établir la Convention, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que :

- la Société de Projet s'engage à informer au plus tôt le Partenaire de l'obtention du permis de construire, purgé de tout recours, étant précisé que la demande de permis a été déposée le 6 juillet 2021 et est actuellement en cours d'instruction ;
- la partie de l'Enveloppe de Compensation allouée par la Société de Projet au Partenaire pour la réalisation du Projet s'élèvera à un montant de cinquante-cinq mille huit cents euros (55 800 €) (la « Subvention »), sous réserve de l'obtention du permis de construire.
- le Partenaire s'engage à affecter la totalité de la Subvention pour la réalisation du Projet. En cas d'impossibilité pour le Partenaire de justifier, sur demande expresse de la Société de Projet, de la bonne affectation de la Subvention à la réalisation du Projet, le Partenaire s'engage à restituer les montants perçus à la Société de Projet

Sous réserve d'un désaccord majeur entre les Parties quant au contenu d'une obligation essentielle de la Convention, les Parties s'engagent à conclure la Convention qui définira notamment le planning, la nature et la durée des engagements des Parties, le montant, les modalités de paiement, les délais de réalisations nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

3. Divers

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations prévus par la présente lettre d'intention sans l'accord préalable, expressément écrit de l'autre Partie.

La Lettre d'Intention est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par les Parties.

La Lettre d'Intention est soumise au droit français.

Fait à Caux, le 14 Janvier 2022.
En deux (2) originaux

Pour le Partenaire local


X. GROJEAN.
Président ASA
Caux et Sauvages

Pour la Société de projet

Didier HELLSTERN
Directeur Développement



.....

.....

Annexe 1
Caractéristiques du Projet

Porteur de projet	Caves coopératives : les Vignerons de la Voie Romaine, Cave particulière : domaine du Colombies, Viticulteurs, Céréaliers et producteurs de noisettes
Surface	266 ha
Culture	Viticulture (50%) et cultures annuelles (50%)
Besoin/Volume	598 000 m3 en année moyenne
Ressource	Ganguise
Type d'irrigation	Goutte-à-Goutte et canon d'aspersion
Date clés	Fin 2021 : dépôt du dossier de financement pour les études Début 2023 : fin des études 2023/2024 : début des Travaux



ANNEXE 3 : LETTRE D'INTENTION : COMPENSATION CIRCUIT COURT POUR LA CANTINE DE L'ECOLE D'ALZONNE

**Lettre d'intention en vue de conclure une convention pour la compensation de l'impact du projet
de centrale photovoltaïque au sol de Raissac-sur-Lampy sur la filière agricole**

Entre

1. **La communauté d'agglomération de Carcassonne**, dûment représentée par son Président Monsieur Régis BANQUET.

(Le « **Partenaire** ») d'une part,

Et

2. La société **Centrale Photovoltaïque de Raissac-sur-Lampy**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Didier HELLSTERN....., dûment habilité,

(La « **Société de projet** ») d'autre part,

La Société de projet et le Partenaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société de projet a pour activité la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque située sur 6,4 hectares de parcelles agricoles au sein du territoire de la commune de Raissac-sur-Lampy (Aude) (la « **Centrale** »).

Ce projet de Centrale s'implantera sur des terrains qui ont actuellement une vocation agricole. En application des dispositions de l'article D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation du projet de Centrale est soumise à la réalisation d'une étude agricole préalable.

Ladite étude, dont les conclusions ont été transmises le 6 Juillet 2021, évalue le cout global des mesures de compensation envisagées pour le projet de Centrale à un montant de 111.600 € (l' « **Enveloppe de Compensation** »). Ce montant pourra être versé à une ou plusieurs structure(s) locale(s) qui œuvre(nt) à consolider l'économie du territoire.

Le Partenaire porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) qui a été retenu suite à un appel à projets lancé par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation (PNA). Ce PAT a été désigné lauréat au terme d'un long processus de sélection impliquant un Comité d'experts indépendants, ainsi que la Direction générale de l'alimentation, l'Agence de la transition écologique et la Direction générale de la cohésion sociale, partenaires de cet appel à projets.

L'objectif de ce PAT est d'atteindre, à terme, une autonomie alimentaire adaptée aux besoins de toute la population du territoire et qui réponde aux enjeux environnementaux.

Pour cela, le PAT se fixe notamment l'objectif de :

- Mieux produire (en préservant et en maîtrisant le foncier, en gérant les ressources en énergies et eau, en diversifiant les productions, en adaptant les cultures au changement climatique, en se rapprochant les friches ...),
- Mieux distribuer (en renforçant les liens entre producteurs et consommateurs, en développant les ventes directes de proximité...)
- Mieux consommer (lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective pour commencer, accompagnement des populations les plus vulnérables, les plus fragiles dans une démarche du « bien manger pour tous »...)

Dans le cadre de ce PAT, le Partenaire soutient notamment un projet de structuration d'une filière alimentaire qui fournirait la cantine scolaire d'Alzonne en produits locaux (le « **Projet** »). Ce projet nécessite plusieurs actions dont la mise à disposition de terrains agricoles aux alentours d'Alzonne à des maraichers, la mise en place d'un système de lavage et de transformation alimentaire des produits agricoles, la concordance des menus avec les plans de productions agricoles, etc..

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente lettre d'intention (la « **Lettre d'Intention** ») formalisant leur volonté de conclure ultérieurement une convention en vertu de laquelle la Société de Projet fera bénéficier le Partenaire d'une partie de l'Enveloppe de Compensation (la « **Convention** »).

1- Objet de la lettre d'intention

Les Parties s'engagent à négocier et conclure la Convention dans un délai d'un (1) an à compter de l'obtention du permis de construire, portant autorisation de construire et d'exploiter la Centrale, purgé de tout recours.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les modalités de ladite Convention, laquelle devra notamment contenir les termes et conditions usuels en la matière ainsi que les conditions déjà convenues entre elles aux présentes, sauf accord écrit des Parties de convenir autrement.

2- Conditions essentielles de la Convention appelée à être conclue entre les Parties

En vue d'établir la Convention, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que :

- la Société de Projet s'engage à informer au plus tôt le Partenaire de l'obtention du permis de construire, purgé de tout recours, étant précisé que la demande de permis a été déposée le 6 juillet 2021 et est actuellement en cours d'instruction ;
- la partie de l'Enveloppe de Compensation allouée par la Société de Projet au Partenaire pour la réalisation du Projet s'élèvera à un montant de cinquante-cinq mille huit cents euros (55 800 €) (la « **Subvention** »), sous réserve de l'obtention du permis de construire.
- le Partenaire s'engage à affecter la totalité de la Subvention pour la réalisation du Projet. En cas d'impossibilité pour le Partenaire de justifier, sur demande expresse de la Société de Projet, de

Projet, de la bonne affectation de la Subvention à la réalisation du Projet, le Partenaire s'engage à restituer les montants perçus à la Société de Projet

Sous réserve d'un désaccord majeur entre les Parties quant au contenu d'une obligation essentielle de la Convention, les Parties s'engagent à conclure la Convention qui définira notamment le planning, la nature et la durée des engagements des Parties, le montant, les modalités de paiement, les délais de réalisations nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

3- Divers

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations prévus par la présente lettre d'intention sans l'accord préalable, expressément écrit de l'autre Partie.

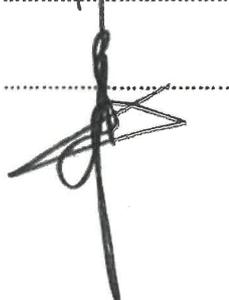
La Lettre d'Intention est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par les Parties.

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

Fait à Carcassonne, le 22 Février 2022
En deux (2) originaux

Pour le Partenaire

M^r BANQUET



Pour la Société de projet

Didier HELLSTERN

Directeur Développement





artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

